

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 172**

**2 septembre 2015**

---

**Sommaire**

- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/38/ILR du 28 août 2015 portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à des fins de neutralité – Secteur Gaz naturel . . . . . page [4086](#)**
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/39/ILR du 28 août 2015 arrêtant le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de marché intégré BeLux . . . . . [4087](#)**
-

**Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**Règlement E15/38/ILR du 28 août 2015**  
**portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur**  
**à des fins de neutralité**

**Secteur Gaz naturel**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 39 paragraphe 6;

Considérant l'intégration des marchés du gaz naturel luxembourgeois et belge à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour former la zone de marché intégré BeLux, de sorte que les mêmes principes de détermination des tarifs d'équilibrage doivent s'appliquer au Luxembourg et en Belgique;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le présent règlement définit les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à travers les tarifs d'équilibrage qui se composent d'une redevance de déséquilibre journalier et d'une redevance de déséquilibre intrajournalier auxquelles s'appliquent des petits ajustements, ainsi que d'une redevance d'équilibrage à des fins de neutralité (ci-après «redevance de neutralité»).

(2) Les tarifs d'équilibrage sont déterminés de manière à ce que l'activité d'équilibrage soit neutre, à savoir sans gain réalisé ni perte subie par le coordinateur.

**Art. 2.** (1) Pour chaque période tarifaire, telle que visée à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> du présent règlement, la redevance de neutralité est calculée sur une base *ex ante*, c'est-à-dire sur base d'un budget prévisionnel regroupant les coûts et les revenus résultant de l'activité d'équilibrage pour la période tarifaire en question.

(2) Les coûts et revenus pris en compte dans la redevance de neutralité, dans la mesure où ils sont efficaces et raisonnables, se composent:

- a. des coûts pour la fourniture des services d'équilibrage;
- b. des coûts et revenus liés aux transactions effectuées en relation avec les redevances de déséquilibre journalier et intrajournalier;
- c. des coûts et revenus liés aux transactions effectuées pour maintenir le système de transport dans les limites opérationnelles si la capacité maximale de transfert entre la Belgique et le Luxembourg est atteinte et si le produit de capacité conditionnelle commercialisé à Remich n'est pas souscrit par le marché;
- d. du solde du compte de neutralité au 30 juin de chaque année.

(3) Les écarts entre l'ensemble des coûts et des revenus liés à l'équilibrage sont comptabilisés dans un compte de neutralité.

(4) Le coordinateur publie une fois par mois le solde du compte de neutralité sur son site Internet.

(5) La redevance de neutralité est facturée, respectivement remboursée, mensuellement, sur base des allocations provisoires en énergie à chaque point de sortie du réseau de transport, et ce sans distinction entre les points de sortie.

**Art. 3.** (1) Un petit ajustement, visant à encourager les utilisateurs du réseau à réduire le déséquilibre du marché, est appliqué dans le cadre de la formule du prix de vente marginal et du prix d'achat marginal pour la redevance de déséquilibre journalier, respectivement intrajournalier:

- a. En cas de déséquilibre du marché positif (excès du marché), le prix de vente marginal est le prix le plus bas entre:
  - i. le prix le plus bas de toutes les ventes de produits notionnels auxquels le coordinateur a participé pendant la journée gazière, respectivement pendant l'heure gazière;
  - ii. le prix moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question, auquel on retranche un petit ajustement.
- b. En cas de déséquilibre du marché négatif (déficit du marché), le prix d'achat marginal est le prix le plus élevé entre:
  - i. le prix le plus élevé de tous les achats de produits notionnels auxquels le coordinateur a participé pendant la journée gazière, respectivement pendant l'heure gazière;
  - ii. le prix moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question, auquel on ajoute un petit ajustement.

(2) La valeur du petit ajustement peut varier selon qu'il est appliqué pour les utilisateurs du réseau qui contribuent au déséquilibre du marché (les contributeurs) ou pour les utilisateurs du réseau qui réduisent le déséquilibre du marché (les réducteurs).

(3) Les valeurs du petit ajustement pour les réducteurs et du petit ajustement pour les contributeurs sont chacune comprises entre 0% et 10%.

**Art. 4.** (1) Une période tarifaire correspond à une année calendaire. Cependant la première période tarifaire débutera au 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour se terminer au 31 décembre 2016.

(2) Chaque année à partir de 2016, le coordinateur soumet une proposition tarifaire, comprenant la redevance de neutralité et les petits ajustements, pour la période tarifaire suivante à l'Institut pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard.

(3) Si le coordinateur le juge nécessaire ou à la demande de l'Institut, le coordinateur soumet une proposition tarifaire amendée en cours de période tarifaire.

(4) Une fois approuvés, les tarifs d'équilibrage seront d'application à partir de la date fixée par l'Institut.

**Art. 5.** (1) Une période transitoire est instaurée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cadre harmonisé final des règles d'équilibrage du marché intégré de gaz naturel entre la Belgique et le Luxembourg.

(2) Pendant cette période, les activités d'équilibrage dans le marché intégré sont réparties entre le coordinateur pour le Luxembourg et l'entité responsable de la gestion de l'équilibrage en Belgique. Leurs coûts et leurs revenus sont mutualisés dans un compte de neutralité commun pour le marché intégré afin de définir une redevance de neutralité identique dans les deux pays selon le principe décrit à l'article 2 paragraphe 5 du présent règlement. Il en est de même dans le cas où une révision de la redevance de neutralité serait nécessaire.

(3) A la fin de la phase transitoire, les soldes respectifs des comptes de neutralité correspondant aux activités d'équilibrage en Belgique et au Luxembourg seront transférés vers le compte de neutralité commun du coordinateur chargé de l'équilibrage dans le marché intégré.

**Art. 6.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

---

**Institut Luxembourgeois de Régulation**

**Règlement E15/39/ILR du 28 août 2015**

**arrêtant le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de marché intégré BeLux**

**Secteur Gaz Naturel**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 39, paragraphe 4;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 2 février 2015 jusqu'au 6 mars 2015 portant sur les modalités d'équilibrage, d'accès aux réseaux et de tarification dans le cadre de l'intégration des marchés gaziers belge et luxembourgeois à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015;

Considérant l'intégration des marchés du gaz naturel luxembourgeois et belge à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour former la zone de marché intégré BeLux;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de marché intégré BeLux est arrêté dans sa version du 14 août 2015. Il est composé des documents intitulés «Code d'Équilibrage» et «Programme d'Équilibrage» et des annexes portant sur les dispositions transitoires. Ce manuel est désigné par «Manuel d'Équilibre» et figure en annexe au présent règlement.

**Art. 2.** Le manuel est d'application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 3.** Le règlement E11/50/ILR du 12 août 2011 arrêtant le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel dans la zone de transport de gaz naturel est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

---



---

# **Manuel d'Équilibre**

(version du 14 août 2015)

## Table des Matières

### **Partie A**

Code d'Équilibrage dans la Zone Belux

(version du 14 août 2015)

Annexe : Dispositions Transitoires du Code d'Équilibrage

(version du 14 août 2015)

### **Partie B**

Programme d'Équilibrage

(version du 14 août 2015)

Annexe : Dispositions Transitoires du Programme d'Équilibrage

(version du 14 août 2015)



**Partie A**  
**Code d'Équilibrage dans la Zone Belux**  
(version du 14 août 2015)



**CODE D'ÉQUILIBRAGE  
DANS LA ZONE BELUX**

14/08/2015

## Table des matières

Table des matières .....	2
1. Interprétation du Code d'Équilibrage dans la Zone BeLux .....	3
2. Définitions .....	3
2.1. Conventions de définition et de dénomination .....	3
2.2. Liste des définitions.....	4
3. Équilibrage .....	10
3.1. Considération de Transferts de Titres Confirmés Nets dans la Position d'Équilibrage	
Utilisateur du Réseau.....	11
3.2. Règlements d'équilibrage .....	11
3.2.1. Seuils de Marché ( $MT_{h,z}^+$ ; $MT_{h,z}^-$ ).....	11
3.2.2. Position d'équilibrage en Intrajournalier avant règlement d'équilibrage .....	12
3.2.3. Excès de Marché Intrajournalier .....	13
3.2.4. Déficit de Marché Intrajournalier.....	15
3.2.5. Position d'Équilibrage en Intrajournalier après règlement d'équilibrage.....	16
3.2.6. Excès de Marché en Fin-de-Journée et Déficit de Marché en Fin-de-Journée.....	16
3.2.7. Règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée en cas d'Excès de Marché en Fin-de-Journée	17
3.2.8. Règlement d'Équilibrage en Fin-de-Journée en cas de Déficit de Marché en Fin-de-Journée	18
3.2.9. Position d'équilibrage en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage .....	18
3.3. Données horaires .....	19
3.4. Transaction avec le Gestionnaire d'Équilibrage avec obligation de livraison/prélèvement .....	20
4. Facturation.....	21
4.1. Généralités.....	21
4.2. Facture Mensuelle BAL .....	22
4.2.1. Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit .....	22
4.2.2. Redevance Mensuelle de Neutralité.....	22
4.3. Facture Mensuelle BAL Self-billing .....	22
4.3.1. Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès .....	22
4.3.2. Redevance Mensuelle de Neutralité.....	22
5. Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.....	22
5.1. Introduction .....	22
5.2. Droits d'Accès.....	23
5.2.1. Droits d'administration .....	23
5.2.2. Droits de lecture .....	24
5.3. Accès à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage .....	24
5.3.1. Infrastructure.....	24
5.3.2. Disponibilité de la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage	25
5.3.3. Refus d'accès .....	25
5.3.4. Pas de garantie ou de responsabilité.....	26
Formulaire de coordonnées de l'Utilisateur du Réseau .....	27

## 1. Interprétation du Code d'Équilibrage dans la Zone BeLux

Dans ce document:

- sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* du présent document et toutes les références à un *paragraphe* renvoient à un *paragraphe* du présent document ;
- tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste de définitions figurant dans l'Annexe 2 du Contrat d'Équilibrage ;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu du présent document.

## 2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées dans le Contrat d'Équilibrage s'appliquent au présent document. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans le présent document et qui n'ont pas été définis dans le Contrat d'Équilibrage revêtent la signification décrite ci-après.

### 2.1. Conventions de définition et de dénomination

Les variables et paramètres utilisés dans le présent document sont désignés conformément aux conventions de dénomination suivantes, sauf indication contraire :

- indices de fonction de *somme* (p. ex.  $\sum_{indice} variable_i$ ), fonctions *max* et *min* :
  - $d$  = somme de valeurs par heure de la Journée Gazière  $d$
  - (*tous*) *Utilisateurs du Réseau* = somme de valeurs pour tous les Utilisateurs du Réseau
- indices :  $h$  = horaire ;  $d$  = journalier ;
- indices :  $f$  = prévision (forecast) ;  $r$  = réel (effectif)
- indice : TSO = Gestionnaire de Réseau de Transport (Transmission System Operator)
- préfixe (tarifs) :  $T$  = Tarif Régulé
- suffixe \* = avant règlement ; pas de suffixe signifie après règlement
- préfixe :  $E$  = Excès ou Excédant ;  $S$  = Déficit
- indices (Point) :  $z$  = Zone
- indices (Utilisateur du Réseau) :  $g$  = Utilisateur du Réseau.

## 2.2. Liste des définitions

Les termes suivants sont définis comme suit :

### *Configuration de l'administration*

Ensemble de tâches concernant la création, la modification ou la suppression d'Utilisateurs de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage liées à un Utilisateur du Réseau et l'octroi de droits d'accès à ces Utilisateurs conformément à l'article 5.2.1.

$EBP_{d,z}$  Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBP_{d,z}$ ) – valeur journalière; prix minimum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à la vente du Gaz Naturel pour compenser un Excès de Marché ( $ME_{d,z}$ ) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'une vente d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Excès de Marché ( $ME_{d,z}$ ) sur la Zone L, le prix auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d considérée tiendra compte des ventes sur le marché H diminuées du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité L→H offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure ; et des ventes sur le marché L.

$EBP_{h,z}$  Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBP_{h,z}$ ) – valeur horaire; prix minimum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour l'heure h; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à la vente du Gaz Naturel pour compenser un Excès de Marché ( $ME_{h,z}$ ) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'une vente d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Excès de Marché ( $ME_{h,z}$ ) sur la Zone L, le prix auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a vendu du Gaz Naturel pour l'heure considérée tiendra compte des ventes sur le marché H diminuées du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité L→H offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure ; et des ventes sur le marché L.

$EBSP_{d,z}$	Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBSP_{d,z}$ ) – valeur journalière pour la Journée Gazière $d$ , par Zone $z$ ; déterminée conformément aux articles 3.2.7 et 3.2.8; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBSP_{d,z}$ ) sera publié pour chaque Excès/Déficit de Marché Fin-de-Journée sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.
$EBSP_{h,z}$	Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBSP_{h,z}$ ) – valeur horaire pour l'heure $h$ , par Zone $z$ ; déterminée conformément à l'article 3.2.3; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBSP_{h,z}$ ) sera publié pour chaque Excès de Marché en Intrajournalier sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.
$ECC_{h,z}$	Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès – liste horaire d'Utilisateurs du Réseau causant l'Excès de Marché pour l'heure $h$ , pour la Zone $z$ , comme défini sous 3.2.3.
Formulaire de Position de Compte de l'Utilisateur du Réseau	
	Ensemble des informations communiquées par le Gestionnaire d'Équilibrage conformément à 3.3.1.2.
$GBP^*_{d,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement - valeur horaire par Utilisateur du Réseau $g$ par Zone $z$ pour la dernière heure de la Journée Gazière $d$ , exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à l'article 3.2.6.
$GBP_{d,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement - valeur horaire par Utilisateur du Réseau $g$ par Zone $z$ pour la dernière heure de la Journée Gazière $d$ , exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à l'article 3.2.9.
$GBP^*_{h,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement - valeur horaire pour l'heure $h$ , par Utilisateur du Réseau $g$ par Zone $z$ , exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à 3.2.2.
$GBP_{h,z,g}$	Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement - valeur horaire pour l'heure $h$ , par Utilisateur du Réseau $g$ par Zone $z$ , exprimée en kWh/h, sur la base de valeurs d'allocation Provisoires, conformément à l'article 3.2.5.
$GE_{d,z,g}$	Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée – valeur horaire par Utilisateur du Réseau $g$ par Zone $z$ , pour la dernière heure de la

Journée Gazière *d* basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.6.

$GE_{h,z,g}$	Excès Utilisateur du Réseau – valeur horaire pour l'heure <i>h</i> , par Utilisateur du Réseau <i>g</i> et par Zone <i>z</i> , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.3.
$GEBS_{d,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau – valeur Fin-de-Journée de la Journée Gazière <i>d</i> par Utilisateur du Réseau <i>g</i> et par Zone <i>z</i> , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.7.
$GEBS_{h,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau – valeur horaire pour l'heure <i>h</i> , par Utilisateur du Réseau <i>g</i> et par Zone <i>z</i> , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.3.
$GP_d$	Prix du Gaz – prix de référence pour la Journée Gazière <i>d</i> conformément à l'article 22 du code de réseau d'équilibrage (Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz) – valeur journalière ; exprimée en €/kWh. Cette référence est le <i>ZTP Day-Ahead</i> index tel que publié par ICE-Endex. Dans la mesure où aucun prix <i>ZTP Day-Ahead</i> n'a été publié pour le jour <i>d</i> , le prix <i>ZTP Day-Ahead</i> de la Journée Gazière précédente sera d'application.
$GS_{d,z,g}$	Déficit Utilisateur du Réseau – valeur Fin-de-Journée pour la Journée Gazière <i>d</i> , par Utilisateur du Réseau <i>g</i> et par Zone <i>z</i> , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.6.
$GS_{h,z,g}$	Déficit Utilisateur du Réseau – valeur horaire pour l'heure <i>h</i> , par Utilisateur du Réseau <i>g</i> et par Zone <i>z</i> , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh/h, conformément à l'article 3.2.4.
$GSBS_{d,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau – valeur Fin-de-Journée pour la Journée Gazière <i>d</i> , par Utilisateur du Réseau <i>g</i> et par Zone <i>z</i> , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.8.
$GSBS_{h,z,g}$	Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau – valeur horaire pour l'heure <i>h</i> , par Utilisateur du Réseau <i>g</i> et par Zone <i>z</i> , basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en €, conformément à l'article 3.2.4.
<i>h</i>	Heure – Période de 60 minutes, commençant à l'heure pleine et se terminant à la première heure pleine suivante.

Heures Ouvrables	Du lundi au vendredi, entre 9 heures et 18 heures, heure belge, sauf durant les jours fériés en Belgique ou ceux observés par le Gestionnaire d'Équilibrage.
$I_{h,z,TSO,g}$	Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT – valeur horaire pour l'heure $h$ , exprimée en kWh par Zone $z$ , par GRT TSO et par Utilisateur du Réseau $g$ ; basée sur des données Provisoires; envoyée par les GRTs de la Zone BeLux au Gestionnaire d'Équilibrage tel que décrit à l'article 3.2.2
$MBP^*_{d,z}$	Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage – valeur horaire Fin-de-Journée pour la Journée Gazière $d$ , par Zone $z$ ; exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.2.
$MBP_{d,z}$	Position d'Équilibrage du Marché après règlement d'équilibrage – valeur horaire Fin-de-Journée pour la Journée Gazière $d$ , par Zone $z$ ; exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.9.
$MBP^*_{h,z}$	Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage – valeur horaire pour l'heure $h$ , par Zone $z$ , exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.2.
$MBP_{h,z}$	Position d'Équilibrage du Marché après règlement d'équilibrage – valeur horaire pour l'heure $h$ , par Zone $z$ , exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.5.
$ME_{d,z}$	Excès de Marché – valeur horaire positive Fin-de-Journée pour la Journée Gazière $d$ , par Zone $z$ ; basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.6.
$ME_{h,z}$	Excès de Marché – valeur horaire positive pour l'heure $h$ , par Zone $z$ ; basée sur des valeurs Provisoires, exprimée en kWh; conformément à l'article 3.2.3.
$MS_{d,z}$	Déficit de Marché – valeur horaire positive Fin-de-Journée pour la Journée Gazière $d$ , par Zone $z$ , basée sur des données Provisoires; exprimé en kWh; conformément à l'article 3.2.6.
$MS_{h,z}$	Déficit de Marché – valeur horaire positive pour l'heure $h$ , par Zone $z$ , basée sur des données Provisoires; exprimé en kWh; conformément à l'article 3.2.4.
$MT^+_{h,z}$	Seuil de Marché – limite supérieure – valeur horaire pour l'heure $h$ , par Zone $z$ , conformément à l'article 3.2.1.
$MT^-_{h,z}$	Seuil de Marché – limite inférieure – valeur horaire pour l'heure $h$ , par Zone $z$ , conformément à l'article 3.2.1.

$NCTT_{h,z,g}$  Transferts de Titres Confirmés Nets – Provisoires – valeur horaire pour l'heure  $h$ , par Zone  $z$  et par Utilisateur du Réseau  $g$ , comme confirmé par le Gestionnaire du Hub au Gestionnaire d'Équilibrage et relatif aux Services de Négoce Notionnel, exprimée en kWh ; des valeurs positives indiquent des achats nets, des valeurs négatives indiquent des ventes nettes, conformément à l'article 3.1.

Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage

L'application Internet fournie par le Gestionnaire d'Équilibrage à l'Utilisateur du Réseau, à l'aide de laquelle le Gestionnaire d'Équilibrage donne accès aux données publiques et privées.

Point de contact unique ou SPOC

Représentant de l'Utilisateur du Réseau, nommé par ce dernier en vertu des procédures exposées dans le Contrat d'Équilibrage, qui sera la personne de contact entre l'Utilisateur du Réseau et le Gestionnaire d'Équilibrage, et qui est habilité à effectuer la Configuration de l'administration, conformément à l'article 5.2.1;

$RMLS_{h,z}$  Arrondi à la Taille de Lot Minimum – valeur horaire pour l'heure  $h$ , par Zone  $z$ , conformément à l'article 3.2.

$SA_{\text{contributeur}}$  Petit Ajustement pour contributeur – pourcentage défini dans les Tarifs Régulés approuvés par l'ILR et la CREG et appliqué au Prix du Gaz ( $GP_d$ ) si, en cas de règlement d'équilibrage Intra-journalier et/ou en Fin-de-Journée, la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau (respectivement  $GBP^*_{h,z,g}$  et/ou  $GBP^*_{d,z,g}$ ) est dans la même direction que la Position d'Équilibrage du Marché (respectivement  $MBP^*_{h,z}$  et/ou  $MBP^*_{d,z}$ ) conformément à l'article 3.2

$SA_{\text{réducteur}}$  Petit Ajustement pour réducteur – pourcentage défini dans les Tarifs Régulés approuvés par l'ILR et la CREG et appliqué au Prix du Gaz ( $GP_d$ ) si, en cas de règlement d'équilibrage Intra-journalier et/ou en Fin-de-Journée, la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau (respectivement  $GBP^*_{h,z,g}$  et/ou  $GBP^*_{d,z,g}$ ) est dans la direction opposée à la Position d'Équilibrage du Marché (respectivement  $MBP^*_{h,z}$  et/ou  $MBP^*_{d,z}$ ) conformément à l'article 3.2

$SBP_{d,z}$  Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBP_{d,z}$ ) – valeur journalière; prix maximum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour la Journée Gazière  $d$ ; pour la Zone  $z$ ; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à l'achat du Gaz Naturel pour compenser un Déficit de Marché ( $MS_{d,z}$ ) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'un achat d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Déficit de Marché ( $MS_{d,z}$ ) sur la Zone L, le prix auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour la Journée Gazière d considérée tiendra compte des achats sur le marché H augmentés du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité  $H \rightarrow L$  offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité ferme peak-load qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure ; et des achats sur le marché L.

$SBP_{h,z}$

Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBP_{h,z}$ ) – valeur horaire; prix maximum auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour l'heure h; pour la Zone z ; exprimée en €/kWh.

Si le Gestionnaire d'Équilibrage n'a pas été en mesure de procéder complètement ou partiellement à l'achat du Gaz Naturel pour compenser un Déficit de Marché ( $MS_{h,z}$ ) sur la Zone L, alors le Gestionnaire d'Équilibrage le fera dans la Zone H. Dans le cas d'un achat d'une quantité de Gaz Naturel dans la Zone H pour compenser un Déficit de Marché ( $MS_{h,z}$ ) sur la Zone L, le prix auquel le Gestionnaire d'Équilibrage a acheté du Gaz Naturel pour l'heure considérée tiendra compte des achats sur le marché H augmentés du tarif de conversion correspondant au tarif régulé pour un jour de conversion de qualité  $H \rightarrow L$  offert par Fluxys Belgium, tenant compte de la capacité ferme peak-load qui est nécessaire pour convertir cette quantité en une heure ; et des achats sur le marché L.

$SBSP_{d,z}$

Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBSP_{d,z}$ ) – valeur journalière pour la Journée Gazière d, par Zone z; déterminée conformément à 3.2.7 et 3.2.8; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBSP_{d,z}$ ) sera publié pour chaque Excès/Déficit de Marché en Fin-de-Journée sur la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

$SBSP_{h,z}$

Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBSP_{h,z}$ ) – valeur horaire pour l'heure h, par Zone z ; déterminée conformément à 3.2.4; exprimée en €/kWh. Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBSP_{h,z}$ ) sera publié pour chaque Déficit de Marché Intrajournalier sur la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

$SCG_{h,z}$  Utilisateur du Réseau entraînant un Déficit – liste horaire d'Utilisateurs du Réseau causant le Déficit de Marché pour l'heure  $h$ , pour la Zone  $z$ , comme défini en 3.2.4.

Transaction avec le Gestionnaire d'Équilibrage avec obligation de livraison/prélèvement

Une transaction d'achat ou de vente de Gaz Naturel entre le Gestionnaire d'Équilibrage et un Utilisateur du Réseau avec obligation de livraison/prélèvement, conformément à l'article 3.4.

Utilisateur

Une personne physique qui représente l'Utilisateur du Réseau et qui a accès aux données privées, conformément à l'article 5.2

### 3. Équilibrage

La Zone BeLux est constituée de deux Zones d'équilibrage, la Zone H et la Zone L. Pour chacune des Zones dans laquelle l'Utilisateur du Réseau est actif, l'Utilisateur du Réseau va recevoir du Gestionnaire d'Équilibrage sa propre Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau et la Position d'Équilibrage du Marché.

Pendant la Journée Gazière et si la Position d'Équilibrage du Marché est hors des limites définies à l'article 3.2.1, le Gestionnaire d'Équilibrage appliquera les règlements d'équilibrage Intra-journaliers nécessaires. En Fin-de-Journée, chaque Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau et la Position d'Équilibrage du Marché sont ramenées à zéro via un règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée. Les règlements d'équilibrage sont opérés par le Gestionnaire d'Équilibrage, et basés sur des données Provisoires.

Toute différence entre les données Provisoires et les données finales sont compensées entre l'Utilisateur du Réseau et le GRT de la Zone BeLux concerné conformément au Contrat Cadre Fournisseur ou au Contrat Standard de Transport respectivement applicable au Luxembourg et en Belgique.

La quantité à être réglée via un règlement d'équilibrage Intra-journalier pour un Utilisateur du Réseau ( $GE_{h,z,g}$ ,  $GS_{h,z,g}$ ), pour une heure  $h$  n'étant pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée dépend de::

- La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{h,z,g}$ );
- La Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ( $MBP^*_{h,z}$ ) comparée au Seuil de Marché ( $MT^+_{h,z}$ ,  $MT^-_{h,z}$ );

- La proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{h,z,g}$ ) dans la somme des Utilisateurs du Réseau Causant un Excès ou des Utilisateurs du Réseau Causant un Déficit, selon le cas.

En Fin-de-Journée, chaque Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau et la Position d'Équilibrage du Marché sont ramenées à zéro. La quantité à être réglée par un règlement d'équilibrage en Fin-de-Journée pour un Utilisateur du Réseau (Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée:  $GE_{d,z,g}$ , ou Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée:  $GS_{d,z,g}$ ) dépend de:

- La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de la dernière heure de la Journée Gazière ( $GBP^*_{d,z,g}$ ).

### 3.1. Considération de Transferts de Titres Confirmés Nets dans la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau

L'accès aux Services de Négoce Notionnel est soumis à la confirmation par le Gestionnaire d'Équilibrage au Gestionnaire du Hub que l'Utilisateur du Réseau a un Contrat d'Équilibrage valable signé en vigueur.

Le Gestionnaire du Hub notifie au Gestionnaire d'Équilibrage au moins sur une base horaire les transferts de titres confirmés nets pour des Services de Négoce Notionnel de l'Utilisateur du Réseau (Transferts de Titres Confirmés Nets pour l'heure  $h$ , la Zone  $z$ , l'Utilisateur du Réseau  $g$  -  $NCTT_{h,z,g}$ ).

Pour chaque heure, le Gestionnaire d'Équilibrage prend en compte les Transferts de Titres Confirmés Nets des Services de Négoce Notionnel pour déterminer la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau ( $GBP_{h,z,g}$ ) sur la Zone  $z$  considérée, comme défini à l'article 3.2.2. Les achats sont ajoutés comme valeurs positives à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau, tandis que les ventes sont ajoutées comme valeurs négatives à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau.

### 3.2. Règlements d'équilibrage

#### 3.2.1. Seuils de Marché ( $MT^+_{h,z}$ ; $MT^-_{h,z}$ )

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de Seuil de Marché par défaut pour chaque période de l'année, pour la Zone H.

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
$MT^+_{h,H zone}$	22 GWh	22 GWh	22 GWh	25 GWh	29 GWh	29 GWh	30 GWh	30 GWh	29 GWh	25 GWh	22 GWh	22 GWh
$MT^-_{h,H zone}$	-22 GWh	-22 GWh	-22 GWh	-25 GWh	-29 GWh	-29 GWh	-30 GWh	-30 GWh	-29 GWh	-25 GWh	-22 GWh	-22 GWh

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de Seuil de Marché par défaut pour chaque période de l'année, pour la Zone L.

Mois	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
$MT_{h,L}^{+ zone}$	13 GWh	13 GWh	13 GWh	13 GWh	15 GWh	15 GWh	16 GWh	16 GWh	15 GWh	13 GWh	13 GWh	13 GWh
$MT_{h,L}^{- zone}$	-13 GWh	-13 GWh	-13 GWh	-13 GWh	-15 GWh	-15 GWh	-16 GWh	-16 GWh	-15 GWh	-13 GWh	-13 GWh	-13 GWh

Toute révision structurelle de ces Seuils de Marché sera évaluée sur base de l'évolution des besoins des marchés luxembourgeois et belge (pour la Zone H, avec l'ILR et la CREG, et pour la Zone L, avec la CREG) et sera annoncée en temps utile sur le site internet et sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

Le Gestionnaire d'Équilibrage a le droit de modifier temporairement, à tout moment et à la demande des GRTs de la Zone BeLux qui agissent conformément aux standards d'un Gestionnaire Raisonnable et Prudent, les valeurs effectives des Seuils de Marché. Le Gestionnaire d'Équilibrage fera tous les efforts raisonnables pour informer à temps l'Utilisateur du Réseau de ces nouvelles valeurs de Seuil de Marché. Les valeurs effectives des Seuils de Marché seront communiquées à l'Utilisateur du Réseau via le Formulaire de Position de Compte de l'Utilisateur du Réseau tel que décrit à l'article 3.3.1.2.

### 3.2.2. Position d'équilibrage en Intrajournalier avant règlement d'équilibrage

L'Utilisateur du Réseau débute la Journée Gazière avec une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau qui est égale à zéro.

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage est calculée, dans chaque Zone et pour chaque heure, par le Gestionnaire d'Équilibrage sur base des informations reçues des GRTs de la Zone BeLux et du Gestionnaire du Hub:

- Pour la Zone H, le Gestionnaire d'Équilibrage va recevoir
  - un Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT ( $I_{h,H,TSO,g}$ ) de la part de Creos Luxembourg S.A. (ci-après Creos) et de Fluxys Belgium, pour chaque Utilisateur du Réseau actif sur la partie H de leur réseau respectif,
  - un Transfert de Titres Confirmés Nets ( $NCTT_{h,H,g}$ ) pour les Services de Négoce Notionnel de la part du Gestionnaire du Hub.
- Pour la Zone L, le Gestionnaire d'Équilibrage va recevoir
  - un Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT ( $I_{h,L,TSO,g}$ ) de la part de Fluxys Belgium, pour chaque Utilisateur du Réseau actif sur la partie L de son réseau,

- un Transfert de Titres Confirmés Nets ( $NCTT_{h,L,g}$ ) pour les Services de Négoce Notionnel de la part du Gestionnaire du Hub.

Le Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau par GRT ( $I_{h,z,TSO,g}$ ) est calculé par Creos et par Fluxys Belgium conformément aux procédures décrites respectivement dans l'annexe C<sub>Lux</sub> des « règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de Creos dans la zone BeLux » et dans le STA de Fluxys Belgium.

La Position d'Équilibrage de l'Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{h,z,g}$ ) pour une heure  $h$ , pour la Zone  $z$  et pour l'Utilisateur du Réseau  $g$  est calculée en additionnant la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement d'équilibrage de l'heure précédente ( $GBP_{h-1,z,g}$ ) à la somme des Déséquilibres de l'Utilisateur du Réseau par GRT ( $I_{h,z,TSO,g}$ ) et des Transferts de Titres Confirmés Nets ( $NCTT_{h,z,g}$ ):

$$GBP^*_{h,z,g} = GBP_{h-1,z,g} + \sum_{allTSO's} I_{h,z,TSO,g} + NCTT_{h,z,g}$$

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage est communiquée à l'Utilisateur du Réseau conformément à l'article 3.3.

La Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ( $MBP^*_{h,z}$ ) pour une heure  $h$  pour la Zone  $z$  est calculée en additionnant la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau ( $GBP^*_{h,z}$ ) de l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de la Zone considérée:

$$MBP^*_{h,z} = \sum_{allGridUsers} GBP^*_{h,z,g}$$

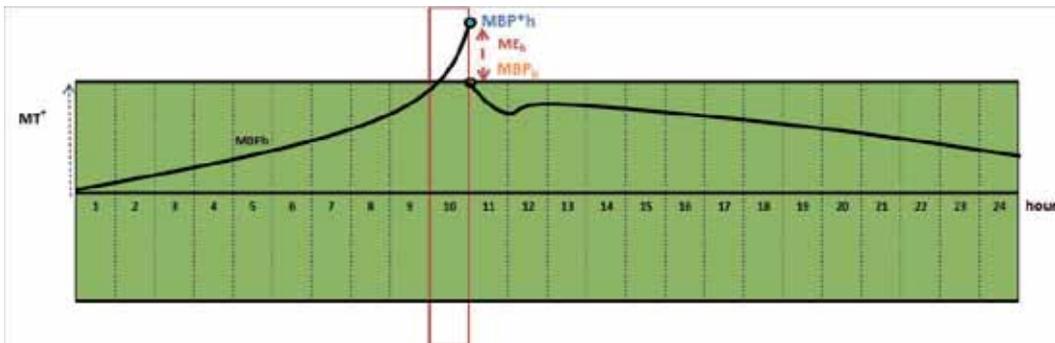
La Position d'Équilibrage du Marché est communiquée à l'Utilisateur du Réseau conformément à l'article 3.3.

### 3.2.3. *Excès de Marché Intrajournalier*

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ( $MBP^*_{h,z}$ ) pour une heure  $h$  qui n'est pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée dépasse le Seuil de Marché supérieur ( $MT^+_{h,z}$ ), un Excès de Marché est constaté ( $ME_{h,z}$ ), lequel est calculé comme la différence entre la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ( $MBP^*_{h,z}$ ) et le Seuil de Marché supérieur ( $MT^+_{h,z}$ ):

$$ME_{h,z} = \text{arrondi}_{RMLS_{supérieur}} (\max[MBP^*_{h,z} - MT^+_{h,z}; 0])$$

L'Excès de Marché ( $ME_{h,z}$ ) est arrondi vers le haut (plafond) en tenant compte du paramètre d'arrondi ( $RMLS_{h,z}$ ).



Cet Excès de Marché Intrajournalier ( $ME_{h,z}$ ) est réglé avec les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès ( $ECG_{h,z}$ ), à savoir les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage positive ( $GBP^*_{h,z}$ ).

$$ECG_{h,z} : GBP^*_{h,z} > 0$$

L'Excès Utilisateur du Réseau Intrajournalier ( $GE_{h,z,g}$ ) est calculé en distribuant l'Excès de Marché ( $ME_{h,z}$ ) selon la proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{h,z,g}$ ) dans la somme des Positions d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de tous les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès, et est communiqué à l'Utilisateur du Réseau comme défini à l'article 3.3.

$$GE_{h,z,g} = ME_{h,z} \times \frac{GBP^*_{h,z,g}}{\sum_{ECG} GBP^*_{h,z}}$$

Le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès de Utilisateur du Réseau ( $GEBS_{h,z,g}$  - €) est calculé en multipliant la quantité d'Excès Utilisateur du Réseau horaire ( $GE_{h,z,g}$  - kWh) par moins un (la valeur négative signifie que ce montant est crédité) et par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès horaire ( $EBSP_{h,z}$  - € / kWh).

$$GEBS_{h,z,g} = -GE_{h,z,g} \times EBSP_{h,z}$$

En cas d'Excès de Marché Intrajournalier, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBSP_{h,z}$ ) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBP_{h,z}$ ) et le Prix du Gaz ( $GP_d$ ) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ( $SA_{contributeur}$ ) est appliqué:

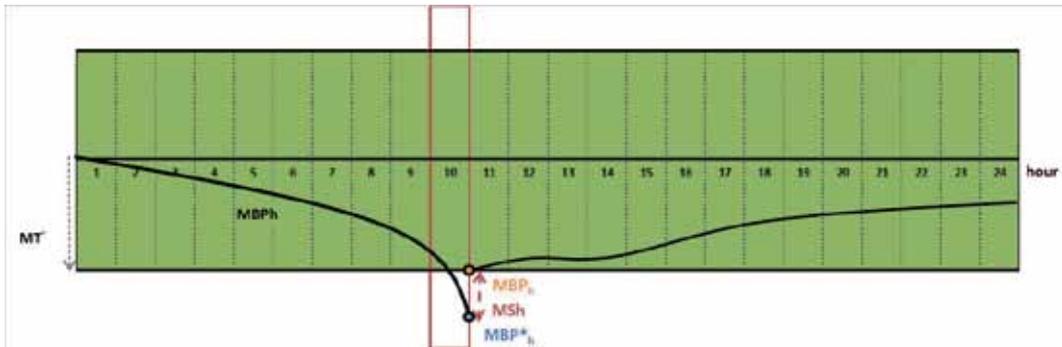
$$EBSP_{h,z} = \min( EBP_{h,z} ; GP_d \times (1 - SA_{contributeur}) )$$

### 3.2.4. Déficit de Marché Intrajournalier

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ( $MBP^*_{h,z}$ ) pour une heure  $h$  qui n'est pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée est inférieure au Seuil de Marché inférieur ( $MT^-_{h,z}$ ), un Déficit de Marché est constaté ( $MS_{h,z}$  valeur positive), lequel est calculé comme étant la valeur absolue de la différence entre la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage ( $MBP^*_{h,z}$ ) et le Seuil de Marché inférieur ( $MT^-_{h,z}$ ):

$$MS_{h,zone} = \text{arrondi}_{RMLS_{Supérieur}} \left| \min(MBP^*_{h,z} - MT^-_z; 0) \right|$$

Le Déficit de Marché ( $MS_{h,z}$ ) est arrondi vers le haut (plafond) en tenant compte du paramètre d'arrondi ( $RMLS_{h,z}$ ).



Ce Déficit de Marché Intrajournalier ( $MS_{h,z}$ ) est réglé avec les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit ( $SCG_{h,z}$ ), à savoir les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage négative ( $GBP^*_{h,z}$ ).

$$SCG_{h,z} : GBP^*_{h,z} < 0$$

Le Déficit Utilisateur du Réseau Intrajournalier ( $GS_{h,z,g}$ ) est calculé en distribuant le Déficit de Marché ( $MS_{h,z}$ ) selon la proportion de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{h,z,g}$ ) dans la somme des Positions d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de tous les Utilisateurs du Réseau Entraînant le Déficit, et est communiqué à l'Utilisateur du Réseau comme défini à l'article 3.3.

$$GS_{h,z,g} = MS_{h,z} \times \frac{GBP^*_{h,z,g}}{\sum_{SCG} GBP^*_{h,z}}$$

Le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit de Utilisateur du Réseau ( $GSBS_{h,z,g} - \text{€}$ ) est calculé en multipliant la quantité de Déficit Utilisateur du Réseau horaire ( $GS_{h,z,g} - \text{kWh}$ ) par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit horaire ( $SBSP_{h,z} - \text{€} / \text{kWh}$ ).

$$GSBS_{h,z,g} = GS_{h,z,g} \times SBSP_{h,z}$$

En cas de Déficit de Marché Intrajournalier, le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBSP_{h,z}$ ) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBP_{h,z}$ ) et le Prix du Gaz ( $GP_d$ ) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ( $SA_{\text{contributeur}}$ ) est appliqué:

$$SBSP_{h,z} = \max( SBP_{h,z}; GP_d \times (1 + SA_{\text{contributeur}}) )$$

### 3.2.5. Position d'Équilibrage en Intrajournalier après règlement d'équilibrage

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement d'équilibrage ( $GBP_{h,z,g}$ ) pour une heure  $h$  (n'étant pas la dernière heure de la Journée Gazière considérée), une Zone  $z$  et un Utilisateur du Réseau  $g$  est calculée en ajoutant la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage de l'heure considérée ( $GBP^*_{h,z,g}$ ) au Déficit Utilisateur du Réseau pour l'heure considérée ( $GS_{h,z,g}$ ), diminuée de l'Excès Utilisateur du Réseau pour l'heure considérée ( $GE_{h,z,g}$ ):

$$GBP_{h,z,g} = GBP^*_{h,z,g} + GS_{h,z,g} - GE_{h,z,g}$$

La Position d'Équilibrage du Marché après règlement d'équilibrage ( $MBP_{h,z}$ ) pour une heure  $h$  et une Zone  $z$  est calculée en prenant la somme de la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau après règlement d'équilibrage ( $GBP_{h,z,g}$ ) de tous les Utilisateurs du Réseau pour l'heure et la Zone considérées :

$$MBP_{h,z} = \sum_{\text{allGridUsers}} GBP_{h,z,g}$$

### 3.2.6. Excès de Marché en Fin-de-Journée et Déficit de Marché en Fin-de-Journée

Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ( $MBP^*_{d,z}$ ), à savoir la Position d'Équilibrage du Marché avant règlement d'équilibrage de la dernière heure de la Journée Gazière ( $MBP^*_{\text{last } h,z}$ ) est une valeur positive, un Excès de Marché en Fin-de-Journée ( $ME_{d,z}$ ) est constaté, lequel est égal à cette Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage. Au cas où la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage est une valeur négative, un Déficit de Marché en Fin-de-Journée ( $MS_{d,z}$  – valeur positive) est constaté, lequel est égal à cette Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage (valeur absolue).

$$MBP^*_{d,z} = MBP^*_{last,z}$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} > 0 : ME_{d,z} = MBP^*_{d,z} ; MS_{d,z} = 0$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} < 0 : MS_{d,z} = |MBP^*_{d,z}| ; ME_{d,z} = 0$$

$$\text{If } MBP^*_{d,z} = 0 : MS_{d,z} = ME_{d,z} = 0$$

Les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès sont les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage positive ( $GBP^*_{d,z}$ ).

Les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit sont les Utilisateurs du Réseau ayant une Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage négative ( $GBP^*_{d,z}$ ).

$$GBP^*_{d,z} = GBP^*_{last,z}$$

$$ECG_{d,z} : GBP^*_{d,z} > 0$$

$$SCG_{d,z} : GBP^*_{d,z} < 0$$

### 3.2.7. Règlements d'équilibrage en Fin-de-Journée en cas d'Excès de Marché en Fin-de-Journée

Pour les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès, le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ( $GEBS_{d,z,g}$ ) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{d,z,g}$ ) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès en Fin-de-Journée ( $EBSP_{d,z}$ ), multipliée par moins un (un règlement d'équilibrage négatif signifie que le montant est crédité).

$$GEBS_{d,z,g} = -GBP^*_{d,z,g} \times EBSP_{d,z}$$

Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBSP_{d,z}$ ) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBP_{d,z}$ ) et le Prix du Gaz ( $GP_d$ ) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ( $SA_{contributeur}$ ) est appliqué:

$$EBSP_{d,z} = \min( EBP_{d,z} ; GP_d \times (1 - SA_{contributeur}) )$$

Pour les Utilisateurs du Réseau qui n'entraînent pas l'Excès de Marché (à savoir tous les autres Utilisateurs du Réseau que les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Excès), le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ( $GSBS_{d,z,g}$ ) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée

avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{d,z,g}$  – valeur absolue) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit en Fin-de-Journée ( $SBSP_{d,z}$ ).

$$GSBS_{d,z,g} = |GBP^*_{d,z,g}| \times SBSP_{d,z}$$

Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBSP_{d,z}$ ) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBP_{d,z}$ ) et le Prix du Gaz ( $GP_d$ ) auquel le Petit Ajustement pour réducteur ( $SA_{réducteur}$ ) est appliqué:

$$SBSP_{d,z} = \max( SBP_{d,z}; GP_d \times (1 + SA_{réducteur}) )$$

### 3.2.8. Règlements d'Équilibrage en Fin-de-Journée en cas de Déficit de Marché en Fin-de-Journée

Pour les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit, le Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ( $GSBS_{d,z,g}$ ) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{d,z,g}$  – valeur absolue) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit en Fin-de-Journée ( $SBSP_{d,z}$ ).

$$GSBS_{d,z,g} = |GBP^*_{d,z,g}| \times SBSP_{d,z}$$

Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBSP_{d,z}$ ) est calculé comme étant le maximum entre le Prix d'Équilibrage en cas de Déficit ( $SBP_{d,z}$ ) et le Prix du Gaz ( $GP_d$ ) auquel le Petit Ajustement pour contributeur ( $SA_{contributeur}$ ) est appliqué:

$$SBSP_{d,z} = \max( SBP_{d,z}; GP_d \times (1 + SA_{contributeur}) )$$

Pour les Utilisateurs du Réseau qui n'entraînent pas le Déficit de Marché (à savoir tous les autres Utilisateurs du Réseau que les Utilisateurs du Réseau Entraînant un Déficit), le Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ( $GEBS_{d,z,g}$ ) est égal à la Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée avant règlement d'équilibrage ( $GBP^*_{d,z,g}$ ) multipliée par le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès en Fin-de-Journée ( $EBSP_{d,z}$ ), multipliée par moins un (un règlement d'équilibrage négatif signifie que le montant est crédité).

$$GEBS_{d,z,g} = - GBP^*_{d,z,g} \times EBSP_{d,z}$$

Le Prix de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBSP_{d,z}$ ) est calculé comme étant le minimum entre le Prix d'Équilibrage en cas d'Excès ( $EBP_{d,z}$ ) et le Prix du Gaz ( $GP_d$ ) auquel le Petit Ajustement pour réducteur ( $SA_{réducteur}$ ) est appliqué:

$$EBSP_{d,z} = \min( EBP_{d,z}; GP_d \times (1 - SA_{réducteur}) )$$

### 3.2.9. Position d'équilibrage en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage

La Position d'Équilibrage Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage ( $GBP_{d,z,g}$ ) pour une Zone  $z$  et pour un Utilisateur du Réseau  $g$  est égale à

0 (zéro). Par conséquent, la Position d'Équilibrage du Marché en Fin-de-Journée après règlement d'équilibrage ( $MBP_{d,z}$ ) pour une Zone  $z$  est aussi égale à 0 (zéro).

### 3.3. Données horaires

#### 3.3.1.1. Processus

Les données sont transmises sur base horaire.

#### 3.3.1.2. Données horaires – Formulaire de Position de Compte de l'Utilisateur du Réseau

Le Gestionnaire d'Équilibrage communique à chaque Utilisateur du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière, les données suivantes pour chaque Zone dans laquelle l'Utilisateur du Réseau est actif :

- la Position d'Équilibre de l'Utilisateur du Réseau avant règlement d'équilibrage,
- le règlement d'équilibrage en cas d'excès ou de déficit de l'Utilisateur du Réseau en Intrajournalier,
- le règlement d'équilibrage en cas d'excès ou de déficit de l'Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée,
- la Position d'Équilibre du Marché avant règlement d'équilibrage,
- le règlement d'équilibrage en cas d'Excès ou de Déficit du Marché en Intrajournalier,
- le règlement d'équilibrage en cas d'Excès ou de Déficit du Marché en Fin-de-Journée,
- les valeurs limites supérieure et inférieure de Seuil de Marché.

La communication de ces données se fait via une notification Edig@s de type "IMBNOT".

Les notifications contiennent les données Provisoires pour les heure(s) du passé et les données prévisionnelles pour les heure(s) dans le futur.

Dans des circonstances normales, le Gestionnaire d'Équilibrage communique à chaque Utilisateur du Réseau son Formulaire de Position de Compte d'Utilisateur du Réseau pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d, entre 15h et 15h35 (heure belge). Toutes les heures, après 15h35 (heure belge), le Gestionnaire d'Équilibrage envoie une version mise à jour de ce Formulaire de Compte d'Utilisateur du Réseau pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d. Au cours de la même Journée Gazière d, dans des circonstances normales, le Gestionnaire d'Équilibrage envoie les messages au cours des 35 premières minutes qui suivent l'heure allouée.

Le Gestionnaire d'Équilibrage peut décider de modifier la notification dans le cas où des erreurs de calcul importantes seraient détectées dans les informations fournies dans cette notification ou lorsque les valeurs effectives du Seuil de Marché sont modifiées dans l'heure complète +1 suivante conformément à l'article 3.2.1. Dans cette éventualité, chaque Utilisateur du Réseau reçoit un message corrigé.

Les données corrigées sont également disponibles sur la Plateforme de Données électroniques du Gestionnaire d'Équilibrage.

### **3.4. Transaction avec le Gestionnaire d'Équilibrage avec obligation de livraison/prélèvement**

Lorsqu'il entre dans une transaction avec le Gestionnaire d'Équilibrage avec obligation de livraison/prélèvement, l'Utilisateur du Réseau doit procéder à des livraisons/prélèvements physiques qui sont en conformité avec les exigences ci-dessous.

Pour une transaction de vente d'un Utilisateur du Réseau au Gestionnaire d'Équilibrage, l'Utilisateur du Réseau :

- devra simultanément livrer les quantités de gaz liées à la transaction à n'importe quel Point d'Interconnexion dans la Zone concernée en augmentant par conséquent ses nominations d'entrée matchées au Point d'Interconnexion choisi ou,
- simultanément et pour les quantités de gaz ayant trait à la transaction, diminuer ses prélèvements à n'importe quel Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final de la Zone concernée, en diminuant par conséquent ses nominations de sortie au Point d'Interconnexion concerné ou en faisant en sorte que l'Utilisateur Final concerné diminue en conséquence ses prélèvements de gaz.

Pour une transaction d'achat d'un Utilisateur du Réseau au Gestionnaire d'Équilibrage, l'Utilisateur du Réseau :

- devra simultanément prélever les quantités de gaz liées à la transaction à n'importe quel Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final de la Zone concernée en augmentant en conséquence ses nominations de sortie au Point d'Interconnexion ou en faisant en sorte que l'Utilisateur Final concerné augmente en conséquence ses prélèvements de gaz ou,
- devra simultanément et pour les quantités de gaz ayant trait à la transaction, diminuer ses livraisons à n'importe quel Point d'Interconnexion de la Zone concernée en diminuant en conséquence ses nominations d'entrée matchées au Point d'Interconnexion choisi.

Afin de lever tout malentendu, l'Utilisateur du Réseau sera tenu, selon le cas, d'augmenter ou de diminuer ses nominations d'entrée ou de sortie et de faire en sorte

que sa contrepartie dans le réseau adjacent en fasse autant, afin d'obtenir l'augmentation ou la diminution souhaitée des nominations d'entrée correspondantes.

Sur demande du Gestionnaire d'Équilibrage, l'Utilisateur du Réseau communique au Gestionnaire d'Équilibrage, par transaction, la preuve de sa conformité avec les obligations de livraison/prélèvement décrites ci-dessus. Le Gestionnaire d'Équilibrage a le droit de vérifier, auprès des GRTs de la Zone BeLux, si l'Utilisateur du Réseau répond effectivement à son obligation de livraison/relivraison physique.

Il est entendu que l'Utilisateur du Réseau ne respecte pas son obligation s'il livre/prélève bien à un Point d'interconnexion ou à un Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, mais compense volontairement (totalement ou partiellement) cette livraison/ce prélèvement par une modification de sa livraison/son prélèvement à un autre (ou à des autres) Point(s) d'Interconnexion ou Point(s) de Prélèvement vers un Utilisateur Final.

Dans le cas où l'Utilisateur du Réseau n'a pas respecté son obligation, le Gestionnaire d'Équilibrage a le droit de:

- facturer l'Utilisateur du Réseau de tous les coûts d'équilibrage encourus par le Gestionnaire d'Équilibrage résultant du comportement spécifique de cet Utilisateur du Réseau et/ou
- suspendre le droit dévolu à l'Utilisateur du Réseau de participer aux Transactions avec le Gestionnaire d'Équilibrage avec obligation de livraison/prélèvement, avec effet immédiat et jusqu'à nouvel ordre.

## **4. Facturation**

### **4.1. Généralités**

Il existe 2 factures mensuelles:

- La Facture Mensuelle BAL
- La Facture Mensuelle BAL Self-billing

Les redevances suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle BAL :

- La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit
- Si d'application, la Redevance Mensuelle de Neutralité

Les redevances suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle BAL Self-billing :

- La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès
- Si d'application, la Redevance Mensuelle de Neutralité

## 4.2. Facture Mensuelle BAL

### 4.2.1. Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit

Le calcul des redevances de règlement d'équilibrage suivantes est décrit à l'article 3:

- Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Intrajournalier ( $GSBS_{h,z,g}$ );
- Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ( $GSBS_{d,z,g}$ );

La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas de Déficit est calculée comme étant la somme des règlements d'équilibrage en cas de déficit pour chaque Heure de chaque jour du Mois.

### 4.2.2. Redevance Mensuelle de Neutralité

La Redevance Mensuelle de Neutralité est déterminée conformément aux Tarifs Régulés du Gestionnaire d'Équilibrage.

## 4.3. Facture Mensuelle BAL Self-billing

### 4.3.1. Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès

Le calcul des Redevances de Règlement d'Équilibrage suivantes est décrit à l'article 3:

- Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Intrajournalier ( $GEBS_{h,z,g}$ );
- Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès Utilisateur du Réseau en Fin-de-Journée ( $GEBS_{d,z,g}$ );

La Redevance Mensuelle de Règlement d'Équilibrage en cas d'Excès est calculée comme étant la somme des règlements d'équilibrage en cas d'excès pour chaque Heure de chaque jour du Mois.

### 4.3.2. Redevance Mensuelle de Neutralité

La Redevance Mensuelle de Neutralité est déterminée conformément aux Tarifs Régulés du Gestionnaire d'Équilibrage.

## 5. Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage

### 5.1. Introduction

Dans le cadre de l'exécution des Services d'Équilibrage en vertu du Contrat d'Équilibrage, le Gestionnaire d'Équilibrage octroie l'accès à et l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage à l'Utilisateur du Réseau.

Un tel accès sera octroyé aux représentants de l'Utilisateur du Réseau, ci-après dénommés les Utilisateurs, sur une base non-exclusive et incessible, et ce, dès le moment où ces Utilisateurs sont enregistrés, tel que décrit à l'article 5.2. L'utilisation par les Utilisateurs de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage est également soumise aux procédures d'identification et d'authentification détaillées à l'article 5.3.

À des fins commerciales, opérationnelles et régulatrices, le Gestionnaire d'Équilibrage octroie différents droits d'accès à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. À cet effet, la distinction suivante est faite selon le type de données rendues accessibles :

- Les données publiques sont des données rendues accessibles à tous sans aucune restriction d'accès ;
- Les données privées sont rendues accessibles à un Utilisateur du Réseau particulier, avec une utilisation limitée dépendant des droits d'accès octroyés à l'Utilisateur de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, tels que décrits à l'article 5.2.

## **5.2. Droits d'Accès**

Dans un souci de clarté, le Gestionnaire d'Équilibrage octroie à l'Utilisateur qui a été inscrit, soit en tant que SPOC, soit par le SPOC, un droit temporaire, personnel, incessible et non-exclusif pour l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage pour la consultation de données selon la combinaison d'un ou plusieurs des droits d'accès suivants, dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Équilibrage.

### **5.2.1. Droits d'administration**

L'Utilisateur du Réseau nomme un ou plusieurs SPOC, qui deviennent des Utilisateurs possédant les droits d'administration sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. Aux fins de l'enregistrement d'un SPOC pour un Utilisateur du Réseau précis, le Gestionnaire d'Équilibrage a besoin au minimum du nom, de l'adresse e-mail ainsi que du numéro de téléphone portable du SPOC ; ces données seront transmises à l'aide du Formulaire des Coordonnées tel que fourni à la fin de ce document et joint une fois complété au Contrat d'Équilibrage.

Une fois le SPOC enregistré, le Gestionnaire d'Équilibrage lui envoie son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS<sup>1</sup>. À partir de ce moment, le SPOC a le droit d'utiliser l'outil d'administration de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage et d'exécuter la Configuration de l'administration de tous les Utilisateurs liés à l'Utilisateur du Réseau, en :

---

<sup>1</sup> Le mot de passe est généré par le système et doit être modifié lors de la première identification.

- Enregistrant le(s) Utilisateur(s) et ses/leurs informations ;
- Gérant les mots de passe des Utilisateurs, y compris les opérations de création, de réinitialisation ou de déverrouillage ;
- Modifiant ou effaçant les informations liées aux Utilisateurs ;
- Octroyant ou modifiant les droits d'accès octroyés aux Utilisateurs.

Afin d'enregistrer un nouvel Utilisateur, le SPOC de l'Utilisateur du Réseau enregistre au minimum son nom, son adresse e-mail et son numéro de téléphone portable dans l'outil d'administration.

Une fois l'Utilisateur enregistré, le Gestionnaire d'Équilibrage lui envoie son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, l'Utilisateur a le droit d'utiliser la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage et de consulter les données privées relatives à l'Utilisateur du Réseau, conformément aux droits d'accès qui lui auront été octroyés à ce moment-là par le SPOC.

### **5.2.2. Droits de lecture**

Un Utilisateur titulaire de droits de lecture est autorisé à consulter les données publiques et privées relatives à cet Utilisateur du Réseau en particulier, publiées sur la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

## **5.3. Accès à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage**

### **5.3.1. Infrastructure**

L'Utilisateur du Réseau doit, pour son propre compte et à ses propres risques :

- a) Demander et obtenir un identifiant et un mot de passe ; et
- b) Acheter le matériel, les logiciels et éventuellement les licences nécessaires pour l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS pour la communication du mot de passe.

Tous les coûts engendrés par l'Utilisateur du Réseau relatifs à l'application et à l'administration de l'identifiant, du mot de passe, y compris mais non limités à la configuration de l'administration, seront payés par l'Utilisateur du Réseau.

Le Gestionnaire d'Équilibrage traitera la demande d'accès de l'Utilisateur du Réseau pour le SPOC et fera des efforts raisonnables pour fournir le plus rapidement possible à l'Utilisateur du Réseau un accès à sa base de données située dans la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. En principe, l'accès sera octroyé endéans les dix (10) jours ouvrables à partir de la demande d'accès. Toutefois, ce délai est purement indicatif et n'est aucunement contraignant pour le Gestionnaire d'Équilibrage. Si l'accès est octroyé, le Gestionnaire d'Équilibrage fournira à

L'Utilisateur du Réseau un manuel<sup>2</sup> d'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, qui pourra être modifié si besoin est.

L'Utilisateur du Réseau doit disposer, pour son propre compte et à ses propres risques, d'une configuration minimale à la demande du Gestionnaire d'Équilibrage pour accéder à la Plateforme Electronique de données du Gestionnaire d'Équilibrage. Ces exigences sont publiées sur le site Web du Gestionnaire d'Équilibrage et peuvent être modifiées en fonction des évolutions technologiques possibles.

### **5.3.2. Disponibilité de la Plateforme Électronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage**

La Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage est accessible via Internet. À cet effet, l'Utilisateur du Réseau reconnaît expressément que Internet est un réseau international ouvert dont les caractéristiques et spécificités lui sont bien connues. L'Utilisateur du Réseau accepte que le Gestionnaire d'Équilibrage ne soit pas tenu responsable de tout dommage direct ou indirect que l'Utilisateur du Réseau pourrait subir à la suite de l'utilisation d'Internet. Le Gestionnaire d'Équilibrage se réserve le droit de modifier à tout moment les moyens de communication électroniques utilisés pour les services proposés au moyen de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

La Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage est prévue pour être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. Cependant, l'assistance en cas de problèmes techniques ou d'indisponibilité de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, pour quelque raison que ce soit, ou le helpdesk sera uniquement assuré par le Gestionnaire d'Équilibrage pendant les Heures ouvrables. Le Gestionnaire d'Équilibrage se réserve le droit de suspendre ou de limiter à tout moment la disponibilité de tout ou partie de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage, s'il y a lieu, afin d'effectuer toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou d'étendre son utilisation ou simplement d'en assurer la maintenance. Le Gestionnaire d'Équilibrage notifiera l'Utilisateur du Réseau en temps utile de tout changement apporté à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage ou de toute indisponibilité et fera tous les efforts raisonnables pour limiter cette indisponibilité à un minimum.

### **5.3.3. Refus d'accès**

Le Gestionnaire d'Équilibrage peut bloquer l'accès de l'Utilisateur à la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage à tout moment et avec effet immédiat, sans appeler de droit d'indemnisation et sans affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat d'Équilibrage:

- a) à la demande écrite de l'Utilisateur du Réseau de bloquer ou de supprimer un compte d'un Utilisateur pour quelque raison que ce soit ;

---

<sup>2</sup> Ce manuel sera disponible en ligne sur la Plateforme et peut être envoyé à l'Utilisateur du Réseau sur demande de celui-ci.

- b) pour des raisons techniques affectant le système informatique du Gestionnaire d'Équilibrage ;
- c) en cas de manquement ou de non-respect de la part de l'Utilisateur, sans possibilité de réparation, étant entendu que l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage par l'Utilisateur qui entraverait la bonne opération ou nuirait à l'image ou à la réputation du Gestionnaire d'Équilibrage (par exemple, l'utilisation erronée ou frauduleuse des données et/ou de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage), sera considérée comme un manquement, sans possibilité de réparation, concernant l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

#### **5.3.4. Pas de garantie ou de responsabilité**

Le Gestionnaire d'Équilibrage ne garantit pas que l'accès au ou le fonctionnement de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage sera ininterrompu, ponctuel, sécurisé, efficace, fiable ou sans erreur, étant donné que la fourniture des services en vertu du présent document dépend notamment du bon fonctionnement du réseau des télécommunications/d'Internet.

L'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage ainsi que les données qui résultent d'une telle utilisation sont à la discrétion et aux propres risques de l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de tout dommage aux systèmes informatiques, aux téléphones, fax et autres appareils ou perte de données subis par lui-même ou par des tiers à la suite de l'utilisation de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

Le Gestionnaire d'Équilibrage ne fournira aucune garantie et n'assumera aucune responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude, la précision ou l'exhaustivité des données fournies, et quant au fonctionnement de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage. Par souci de clarté, l'indisponibilité de la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage n'affectera en aucun cas les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat d'Équilibrage.

L'Utilisateur du Réseau reconnaît que le Gestionnaire d'Équilibrage n'encourt aucune responsabilité en relation avec la Plateforme Electronique de Données du Gestionnaire d'Équilibrage.

**Formulaire de coordonnées de l'Utilisateur du Réseau****COMPANY**

- ◆ Company name:
- ◆ Address:
  
- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ The company is incorporated  
under the laws of:
- ◆ Registered office:
- ◆ Chamber of commerce:
- ◆ City and Registration number:
- ◆ Legally representatives (signature of the Balancing Agreement):
  1. Name:  
Function:
  
  2. Name:  
Function:

**CONTACTS****Commercial contact:**

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:
- ◆ Address:
  
- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:
- ◆ Dedicated Email address (Department or Team):
- ◆

**Back-up Commercial Contact:**

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:

- ◆ Address:
  
- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:

**Operational contact:**<sup>3</sup>

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:
- ◆ Address:
  
- ◆ Phone number:
- ◆ Edigas phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:

**ICT contact:**

- ◆ Contact name:
- ◆ Function:
- ◆ Address:
  
- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:

---

<sup>3</sup> Paramètres opérationnels (code de l'utilisateur du réseau...), le canal de communication, les annonces de maintenance ICT

**INVOICING**Main Invoicing

- ◆ Company name:
- ◆ Invoicing contact name:
- ◆ Address:
  
- ◆ Phone number:
- ◆ Fax number:
- ◆ Mobile:
- ◆ Email address:
- ◆ Bank name:
- ◆ Bank address:
  
- ◆ Account number:
- ◆ IBAN Code:
- ◆ BIC Code:
- ◆ VAT number:
- ◆ Register for Legal Entities

Invoicing Mailing Address

- ◆ Company name:
- ◆ First Name:
- ◆ Surname:
- ◆ Function:
- ◆ Address:

Purchase status:

- ◆  Taxable Dealer<sup>4</sup> or
- ◆  End Consumer

---

<sup>4</sup> Pour les besoins de la TVA, l'«assujetti-revendeur» (Taxable Dealer) est défini dans le règlement 2003/92/EC comme un assujetti dont l'activité principale en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable.



---

**Annexe**  
**Dispositions Transitoires du Code d'Équilibrage**  
(version du 14 août 2015)

1. Une période transitoire est instaurée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (**Transitional Integration Date**) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cadre harmonisé final sur les règles d'équilibrage du marché intégré de gaz naturel Belux (**Integration Date**). L'Integration Date est notifiée par les GRT's par lettre recommandée aux Utilisateurs du Réseau (**Belux Launch Notice**). L'Integration Date est également publiée sur les sites Internet des GRT's.
2. Pendant cette période transitoire, les sections 1, 2, 3 et 5 du Code d'équilibrage ne sont pas d'application au Luxembourg en raison du fait que :
  - a. le gestionnaire d'équilibrage, appelé encore « coordinateur d'équilibre » selon la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007, reçoit de la part de Creos un déséquilibre pour chaque utilisateur du réseau ( $I_{h,H,TSO,g}$ ) égal à 0 au Luxembourg, conformément aux règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de Creos dans la zone Belux et ce pour chaque heure de chaque journée gazière.
  - b. les déséquilibres créés par les utilisateurs du réseau au Luxembourg sont annulés par l'insertion de leur déséquilibre horaire individuel dans leur position d'équilibrage en Belgique. Ces déséquilibres sont gérés conformément aux règles décrites dans le Standard Transmission Agreement de Fluxys Belgium qui doit également être signé par les utilisateurs du réseau actifs au Luxembourg.
3. La section 4 du Code d'équilibrage sera d'application pour ce qui concerne la facturation de la charge de neutralité par le gestionnaire d'équilibrage pour les utilisateurs de réseau actifs au Luxembourg conformément aux sections 4.1, 4.2.2 et 4.3.2 du Code d'équilibrage, à la méthode tarifaire relative aux tarifs d'équilibrage arrêtée par l'ILR et aux tarifs d'équilibrage acceptés par l'ILR.
4. Toute différence entre les données provisoires et les données finales est réglée entre l'utilisateur du réseau et Creos.



---

**Partie B**  
**Programme d'Équilibrage**  
(version du 14 août 2015)

# Programme d'équilibrage



14/08/2015



## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXONERATION DE RESPONSABILITE .....</b>	<b>4</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2 REGIME D'ÉQUILIBRAGE AU SEIN DE LA ZONE BELUX .....</b>	<b>6</b>
2.1 POSITION D'ÉQUILIBRAGE DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU & POSITION D'ÉQUILIBRAGE DU MARCHÉ DANS LA ZONE BELUX 6	
2.2 RÉGIME D'ÉQUILIBRAGE JOURNALIER BASÉ SUR LE MARCHÉ.....	8
2.3 RÈGLEMENT D'ÉQUILIBRAGE ET RÈGLEMENT D'ALLOCATION .....	9
2.4 DONNÉES COMMUNIQUÉES À L'UTILISATEUR DU RÉSEAU EN LIEN AVEC LE RÉGIME D'ÉQUILIBRAGE JOURNALIER BASÉ SUR LE MARCHÉ .....	13
<b>3 TRANSMISSION DES DONNÉES SUR LA PLATEFORME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES DU GESTIONNAIRE D'ÉQUILIBRAGE .....</b>	<b>14</b>
<b>4 FACTURATION .....</b>	<b>15</b>
<b>5 COMMENT NOUS CONTACTER ? .....</b>	<b>16</b>

**EXONERATION DE RESPONSABILITE**

Ce catalogue (le « programme d'équilibrage ») décrit certaines informations relatives au modèle d'équilibrage applicable dans la zone BeLux. Le programme d'équilibrage peut être modifié de temps à autre. Aussi, Balansys décline toute responsabilité quant aux modifications indépendantes de sa volonté dont pourrait faire l'objet le contenu de ce programme d'équilibrage. Ces modifications peuvent entre autres être dues à des restrictions financières ou réglementaires imposées par les autorités compétentes.

En outre, les informations reprises dans le présent programme d'équilibrage ne peuvent en aucun cas être interprétées comme donnant lieu à un quelconque droit contractuel dans le cadre des relations entre Balansys (ou l'une de ses entités liées) et toute autre partie prenante.

## 1 INTRODUCTION

En guise de complément au Modèle de marché intégré BeLux, ce document (le programme d'équilibrage) décrit les services d'équilibrage offerts par Balansys au sein de la zone BeLux conformément au contrat d'équilibrage (conditions contractuelles) et au code d'équilibrage (procédures et règles d'accès). Ces documents sont développés par Balansys, et approuvés par l'autorité de régulation du Grand-Duché du Luxembourg et de la Belgique, respectivement l'ILR et la CREG. Ces documents et les tarifs régulés en vigueur pour l'équilibrage sont disponibles sur le site web de Balansys ([www.balansys.eu](http://www.balansys.eu)).

Comme décrit dans le Modèle de marché intégré BeLux, l'utilisateur du réseau devra signer le contrat d'équilibrage afin de:

- Souscrire aux services d'équilibrage offerts par Balansys et,
- Être autorisé à utiliser d'autres services offerts par les gestionnaires de réseau de transport (GRTs) de la zone BeLux ainsi que par le gestionnaire du hub (excepté si spécifié autrement).

Les services d'équilibrage consistent notamment en :

- Le calcul et la communication à chaque utilisateur du réseau de sa position d'équilibrage individuelle ( $GBP_{h,z,g}$ ) et de la position d'équilibrage du marché ( $MBP_{h,z}$ ) sur base des informations reçues des deux GRTs de la zone BeLux et du gestionnaire du hub tel que décrit plus en détails à la section 2.1,
- La surveillance de la position d'équilibrage du marché telle que décrite à la section 2.2,
- L'exécution des règlements d'équilibrage requis, durant la journée gazière ou à la fin de la journée gazière, comme décrit en section 2.3,
- La communication de données relatives à l'activité d'équilibrage tel que décrit en section 2.4,
- La transmission de données sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage comme décrit à la section 3,
- La facturation des règlements d'équilibrage et de la redevance de neutralité comme décrit en section 4.

Ce programme d'équilibrage est purement informatif.

## 2 REGIME D'ÉQUILIBRAGE AU SEIN DE LA ZONE BELUX

### 2.1 Position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau & Position d'équilibrage du marché dans la zone BeLux

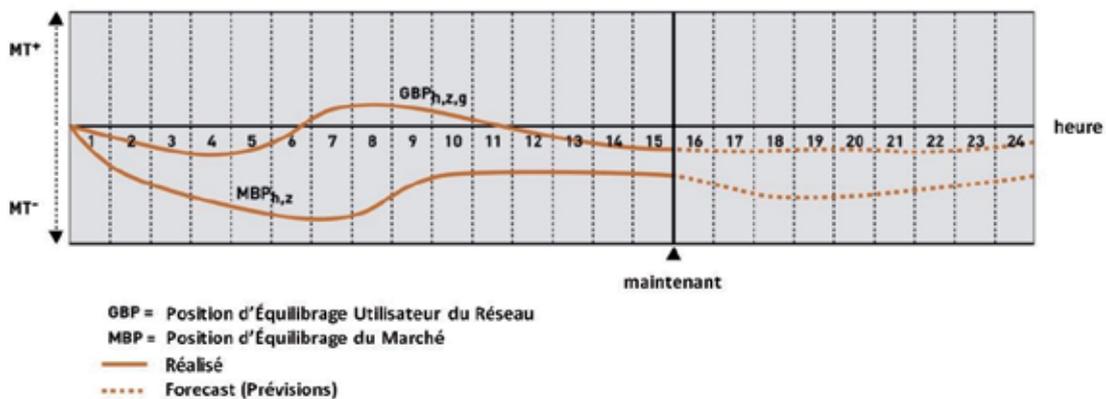
Balansys calcule, pour les zones H et L séparément, la position d'équilibrage individuelle de chaque utilisateur du réseau actif dans la zone concernée et la position d'équilibrage du marché basée sur les informations provisoires envoyées par les deux GRTs de la zone BeLux et par le gestionnaire du hub. Les informations suivantes sont communiquées à Balansys sur base horaire:

- Pour la zone H:
  - o Creos Luxembourg S.A. communique, pour chaque utilisateur du réseau actif sur son réseau de transport, la somme des allocations d'entrée et de sortie au Luxembourg (points d'interconnexion et clients finaux) pour toutes les heures précédentes de la journée gazière concernée ainsi qu'une prévision indicative de ces quantités pour les heures restantes de la journée gazière.
  - o Fluxys Belgium communique, pour chaque utilisateur du réseau actif sur son réseau de transport de gaz à haut pouvoir calorifique, la somme des allocations d'entrée et de sortie sur le réseau de transport belge de gaz H (points d'interconnexion et clients finaux) pour toutes les heures précédentes de la journée gazière concernée ainsi qu'une prévision indicative de ces quantités pour les heures restantes de la journée gazière.
  - o Le gestionnaire du hub communique les transferts de titres confirmés nets de l'utilisateur du réseau sur le ZTP tel que décrit dans le modèle de marché intégré BeLux.
  
- Pour la zone L:
  - o Fluxys Belgium communique, pour chaque utilisateur du réseau actif sur son réseau de transport de gaz à bas pouvoir calorifique, la somme des allocations d'entrée et de sortie sur le réseau de transport belge de gaz L (points d'interconnexion et clients finaux) pour toutes les heures précédentes de la journée gazière concernée ainsi qu'une prévision indicative de ces quantités pour les heures restantes de la journée gazière.

- Le gestionnaire du hub communique les transferts de titres confirmés nets de l'utilisateur du réseau sur le ZTP-L tel que décrit dans le modèle de marché intégré BeLux.

Prenant ces informations en compte, Balansys calcule:

- La position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau ( $GBP_{h,z,g}$ ) qui montre, pour un utilisateur du réseau donné ( $g$ ), pour une heure donnée ( $h$ ) et pour une zone donnée ( $z$ ), la différence entre la somme de toutes les allocations d'entrée provisoires et la somme de toutes les allocations de sortie provisoires dans la zone BeLux pour toutes les heures précédentes ainsi qu'une prévision indicative de ces positions pour les heures restantes de la journée gazière, prenant également en compte les transferts de titres confirmés nets communiqués par le gestionnaire du hub pour les services de négoce notionnels correspondants (ZTP ou ZTPL).
- La position d'équilibrage du marché ( $MBP_{h,z}$ ) qui montre la différence entre la somme de toutes les valeurs provisoires d'entrée et de toutes les valeurs provisoires de sortie dans la zone BeLux pour toutes les heures précédentes ainsi qu'une prévision indicative pour les heures restantes de la journée gazière et ce pour tous les utilisateurs du réseau de la zone donnée. La position d'équilibre du marché est donc égale à la somme de toutes les positions d'équilibrage individuelles des utilisateurs du réseau pour la zone en question.

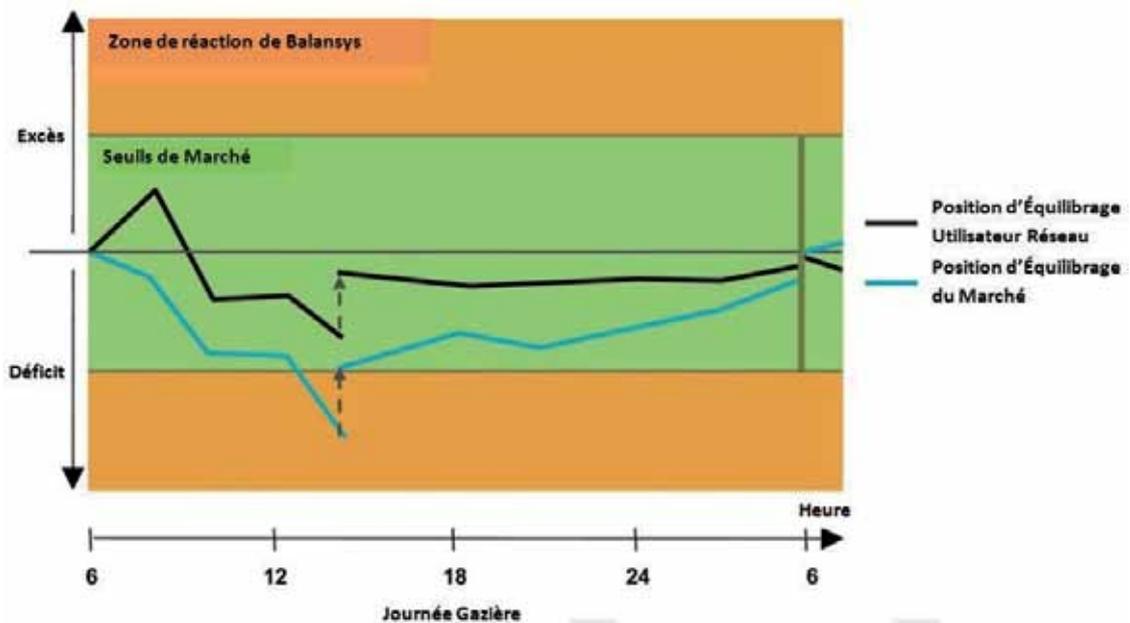


## 2.2 Régime d'équilibrage journalier basé sur le marché

Afin d'exploiter de manière fiable et efficace chaque zone, les quantités totales de gaz naturel entrant dans une zone doivent, sur base journalière, être en équilibre avec les quantités totales de gaz naturel quittant la zone via un point d'interconnexion ou via un point de consommation au sein de la zone. Cet équilibre entre les entrées et les sorties est surveillé sur base cumulée pour toutes les heures de la journée gazière concernée via la position d'équilibrage du marché, mise à jour chaque heure.

En cours de journée gazière (intra-journalier), Balansys n'interviendra pas tant que la position d'équilibrage du marché restera dans les limites supérieures et inférieures prédéfinies (seuils de marché). Si la position d'équilibrage du marché dépasse le seuil de marché (niveau supérieur ou inférieur), l'excès ou le déficit sera immédiatement réglé proportionnellement avec les utilisateurs du réseau à l'origine de cet excès ou de ce déficit via leur position d'équilibrage individuelle. Balansys initiera une transaction de vente ou d'achat sur le marché des commodités (voir section 2.3.3), respectivement pour la quantité d'excès ou de déficit.

Le prix de cette transaction conclue par Balansys sur le marché ainsi que le prix de référence du gaz et les éventuels coûts de conversion liés à une transaction sur le ZTP pour la zone L serviront de base à la détermination du prix de référence utilisé pour ce règlement intra-journalier. Cette référence de prix reflète ainsi la valeur de marché de ce gaz naturel à cet instant précis.



A la fin de la journée gazière, toutes les positions d'équilibrage des utilisateurs du réseau ainsi que la position d'équilibrage du marché seront ramenées à zéro par un règlement financier pour chaque utilisateur du réseau.

Le régime d'équilibrage journalier basé sur le marché a deux objectifs:

- Rendre les utilisateurs du réseau collectivement responsables de l'équilibrage de la zone BeLux en les encourageant à ajuster de manière adéquate leurs injections et prélèvements, limitant ainsi les interventions de Balansys à des cas où le marché dépasse les seuils prédéfinis.
- Assurer que les actions de Balansys soient valorisées au prix du marché en établissant un lien direct entre le coût de ces actions et les prix du gaz naturel tel qu'obtenu sur le marché des commodités et en concentrant ces coûts sur les parties responsables.

## 2.3 Règlement d'équilibrage et règlement d'allocation

### 2.3.1 Règlement « intrajournaliers » si le seuil est atteint dans la zone H ou la zone L

Si la position d'équilibrage du marché dépasse le seuil de marché (MT<sup>+</sup> ou MT<sup>-</sup>), l'excès ou le déficit de marché sera immédiatement réglé proportionnellement avec les utilisateurs du réseau à l'origine de cet excès ou de ce déficit via leur position d'équilibrage.

Ce règlement se déroule en 5 étapes:

1. Identification de la quantité devant être réglée: déficit de marché [excès de marché] ;
2. Identification des utilisateurs du réseau à l'origine du déséquilibre (tous les utilisateurs du réseau ayant à cet instant une position d'équilibrage individuelle contribuant au déficit de marché [excès de marché]) et de leur contribution proportionnelle au déséquilibre du marché ;
3. Correction de la position d'équilibrage des utilisateurs du réseau à l'origine du déséquilibre, proportionnellement à leur contribution au déséquilibre du marché (Balansys livre du gaz à l'utilisateur du réseau en cas de déficit et prélève du gaz de l'utilisateur du réseau en cas d'excès) ;
4. Initiation d'une transaction par Balansys pour l'achat [la vente] d'une quantité de gaz compensant le déficit (l'excès) de marché (voir section 2.3.3) ;
5. Un règlement financier à un prix calculé conformément au code d'équilibrage.

Les étapes 1 à 3 sont calculées de manière instantanée et appliquées par Balansys lors de la détermination, sur base horaire, des dernières positions d'équilibrage des utilisateurs du réseau et du marché. Les corrections individuelles des positions résultant du règlement d'équilibrage par Balansys (action résiduelle) sont communiquées aux utilisateurs du réseau en même temps que leur position individuelle et celle du marché. Le règlement financier est effectué lors du cycle de facturation.

### 2.3.2 Règlement « en fin de journée » pour la zone H et la zone L

A la fin de la journée gazière, un règlement a lieu avec chaque utilisateur du réseau pour démarrer la journée gazière suivante à une position zéro.

Ce règlement a lieu en 5 étapes :

1. Identification de la quantité totale à régler, égale à la position d'équilibrage du marché à la dernière heure de la journée gazière: déficit de marché [excès de marché] ;
2. Identification de la quantité à régler par utilisateur du réseau, égale pour chaque utilisateur du réseau à sa position d'équilibrage à la dernière heure de la journée gazière ;
3. Correction de la position d'équilibrage des utilisateurs du réseau (Balansys livre du gaz à l'utilisateur du réseau en cas de déficit et prélève du gaz de l'utilisateur du réseau en cas d'excès) ;
4. Initiation d'une transaction par Balansys pour l'achat [la vente] d'une quantité de gaz compensant le déficit (l'excès) de marché (voir section 2.3.3) ;
5. Un règlement financier à un prix calculé conformément au code d'équilibrage.

Les étapes 1 à 3 sont calculées de manière instantanée et appliquées par Balansys lors de la détermination, sur base horaire, des dernières positions d'équilibrage des utilisateurs du réseau et du marché. Les corrections individuelles des positions résultant du règlement d'équilibrage par Balansys (action résiduelle) sont communiquées aux utilisateurs du réseau en même temps que leur position individuelle et celle du marché. Le règlement financier est effectué lors du cycle de facturation.

### 2.3.3 Organisation de l'équilibrage résiduel<sup>1</sup>

L'équilibrage résiduel de Balansys est organisé sur le marché de gros de gaz naturel. Lorsque Balansys a besoin, au cours de la journée gazière - que ce soit en cours de journée ou en fin de journée - d'acheter [vendre] du gaz pour compenser un déficit [excès] de marché, elle le fera en acceptant des demandes [offres] pour un produit notionnel ou pour une transaction avec obligations de livraison/prélèvement<sup>2</sup> disponibles sur la bourse d'échange opérée par ICE Endex. Balansys achètera [ou vendra] les quantités nécessaires de gaz en utilisant les meilleurs prix disponibles offerts par les participants du marché à ce moment donné, selon les règles de mise en adéquation entre les offres et les demandes (matching) d'ICE Endex. Une fois conclue, la (les) transaction(s) servira(ont) à déterminer le prix de référence utilisé pour la compensation financière de l'action de règlement concernée. Ce prix, ainsi que les quantités de règlement connexes, seront publiés sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage dès qu'ils seront déterminés.

Les produits sont donc disponibles sur la bourse d'échange ICE Endex: l'un pour la zone H et l'autre pour la zone L. Les deux produits impliquent une livraison du gaz de [vers] Balansys répartie jusqu'à la fin de la journée gazière concernée. Les offres [demandes] pour ces produits peuvent être placées à tout moment par les utilisateurs du réseau enregistrés sur la bourse d'échange.

En cas de besoin pour les activités d'équilibrage résiduel, Balansys fera ses meilleurs efforts pour informer le marché<sup>3</sup> de son intention d'acheter [ou vendre] un produit spécifique dès que possible mais au plus tard 60 minutes après l'heure gazière pour laquelle le déficit [ou l'excès] de marché intra-journalier a été détecté, ou au plus tard 270 minutes après l'heure gazière pour laquelle le déficit [ou l'excès] de marché en fin de journée a été détecté, ou en cas de besoin sur base de la position prévisionnelle de déséquilibre du marché. En ce qui concerne les

---

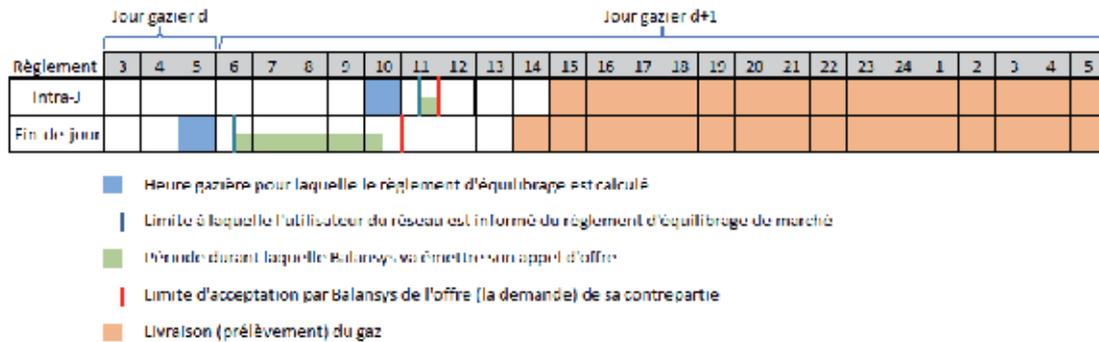
<sup>1</sup> Il est à noter que les activités d'équilibrage de la Balansys sont limitées à l'équilibrage commercial ayant pour but de compenser la différence entre les quantités positives et négatives allouées aux utilisateurs du réseau.

<sup>2</sup> Les utilisateurs du réseau concluant une transaction avec obligations de livraison/prélèvement avec Balansys doivent se conformer aux obligations de livraison [prélèvement] spécifiques détaillées dans le code d'équilibrage. D'une manière générale, il n'existe pas de processus de qualification spécifique pour un utilisateur du réseau enregistré sur la bourse pour pouvoir offrir un tel produit. Toutefois les utilisateurs du réseau échangeant ces produits avec Balansys sont obligés de réellement augmenter [diminuer] leur livraison de gaz via un point d'interconnexion physique ou diminuer [augmenter] leur prélèvement de gaz par l'intermédiaire d'un point d'interconnexion physique ou un point de sortie vers un utilisateur final. Ces variations sont sujettes à vérification.

<sup>3</sup> Une telle notification peut se produire par l'envoi de demande d'offre et/ou de demande sur la bourse d'échange.

règlements d'équilibrage en fin-de-journée, Balansys fera tout son possible pour procéder à cette notification au moins 30 minutes avant l'expiration du produit sur la bourse d'échange.

Balansys achètera [ou vendra] du gaz par lots standards d'une taille multiple de 100 MWh<sup>4</sup> et sur un produit avec livraison [re-livraison] à Balansys démarrant 3 heures après l'expiration du produit.



Avant l'expiration du produit, Balansys cherchera à clôturer la(les) transaction(s) nécessaire(s) selon l'ordre croissant (décroissant) des prix des offres [demandes] disponibles à ce moment-là, jusqu'à atteindre la quantité nécessaire. Le prix de référence pour le règlement financier de la correction avec l'utilisateur du réseau, appelé le prix de règlement, sera défini comme étant le minimum (maximum) du prix de référence du gaz auquel un petit ajustement est appliqué<sup>5</sup> et du prix minimum (maximum) de cette (ces) transaction(s) en cas d'excès (de déficit) de marché.

Si, pour quelque raison que ce soit, Balansys n'a pas été en mesure, dans les 2 heures après notification au marché, de boucler sur le ZTP-L une transaction nécessaire pour compenser un règlement dans la zone L, Balansys placera une (des) notification(s) correspondante(s) dans la zone H avec pour but de conclure la transaction nécessaire aussi vite que possible. Dans ce cas, le prix du règlement sera fixé comme étant le prix minimum (maximum) du prix du gaz auquel est appliqué un petit ajustement et le prix moyen pondéré de cette (ces) transaction(s) en cas d'excès (de déficit) de marché, diminué (augmenté) de l'indemnité de conversion. Cette

<sup>4</sup> Un multiple de lots standards de 100 MWh divisé par le nombre d'heures restantes dans la journée gazière, arrondi au plus haut MW pour être conforme avec le *Gas Market Instrument Specification* du *Zeebrugge Trading Point* (ZPT) de ICE ENDEX.

<sup>5</sup> Le petit ajustement des « contributeurs » et des « réducteurs », appliqué selon que le déséquilibre de l'utilisateur du réseau est dans le même sens ou non que celui du marché, est fixé dans les tarifs régulés pour l'équilibrage et approuvé par l'ILR et la CREG.

indemnité de conversion est en conformité avec le tarif régulé d'application pour le service de conversion de qualité L→H (peak load H→L) pour un jour, avec la capacité de pointe qui est nécessaire pour convertir la quantité de gaz nécessaire en une heure (et en cas de H→L, le terme variable du tarif régulé de Fluxys Belgium).

#### 2.3.4 Règlement d'allocation

Les règlements d'équilibrage décrits en 2.3.1 et 2.3.2 sont basés sur les données provisoires agrégées reçues des GRTs de la zone BeLux.

Dans un second temps, chaque GRT de la zone BeLux vérifiera et validera les données de comptage sur son réseau de transport. La différence entre les données provisoires envoyées à Balansys et les données validées résultera en un règlement financier par le GRT concerné avec l'utilisateur de réseau concerné au travers d'un règlement d'allocation tel que décrit dans le Contract Cadre Fournisseur et le Contrat Standard de Transport applicables respectivement au Luxembourg et en Belgique.

#### 2.4 Données communiquées à l'utilisateur du réseau en lien avec le régime d'équilibrage journalier basé sur le marché

Les utilisateurs du réseau reçoivent des messages horaires d'allocation (selon le protocole Edig@s et, tel que décrit à la section 3, via une publication sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage ([•]), dans les 35 minutes suivant l'heure. Ces messages horaires contiennent les informations suivantes :

- La position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau
- La position d'équilibrage du marché
- La prévision indicative de la position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau pour les heures restantes de la journée
- La prévision indicative de la position d'équilibrage du marché pour les heures restantes de la journée
- Les seuils de marché
- Les règlements pour déficit de marché / excès de marché et de l'utilisateur du réseau

### 3 TRANSMISSION DES DONNÉES SUR LA PLATEFORME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES DU GESTIONNAIRE D'ÉQUILIBRAGE

Balansys publie les données relatives à l'équilibrage dans la zone BeLux sur son site web ([www.balansys.eu](http://www.balansys.eu)). Les acteurs du marché peuvent y trouver une multitude de données utiles. Les données concernant tous les paramètres pertinents sont mis à jour de manière horaire et journalière. Les utilisateurs ont la possibilité de retrouver les données qui leurs sont nécessaires en les organisant dans des rapports établis selon leurs besoins.

Les informations opérationnelles permettant au marché de surveiller la position d'équilibrage du marché, entre autres, sont publiquement disponibles sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage.

Balansys fournit également, au titre du contrat d'équilibrage, des services d'informations individuelles via la plateforme électronique de données. Ces informations individuelles sont uniquement accessibles aux utilisateurs du réseau via un accès privé qui leur permet de visualiser, consulter ou de télécharger leurs données opérationnelles telles que :

- Leur position d'équilibrage individuelle et la position d'équilibrage du marché, ainsi que la prévision jusqu'à la fin de la journée, tel que décrit en section 2.1;
- L'information de prix relative à l'équilibrage résiduel par Balansys; et
- Toutes les données requises pour vérifier les factures de Balansys.

## 4 FACTURATION

Selon les termes et conditions du contrat d'équilibrage, les factures pour un mois donné sont généralement émises mensuellement par Balansys vers les utilisateurs du réseau, le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant. Les factures sont transmises soit par voie électronique, soit par lettre ou par fax. Une copie de chaque facture et de ses annexes correspondantes est mise à disposition de manière privative sur la plateforme électronique de données. De manière générale, les factures sont payables endéans les 30 jours suivant leur date de réception. Le non respect des modalités de paiement peut conduire à la mise à disposition de la sécurité financière de l'utilisateur du réseau ou à la suspension de ses services d'équilibrage.

Comme détaillé dans le code d'équilibrage, Balansys émettra deux factures, une facture mensuelle BAL et une facture mensuelle BAL self-billing.

La facture mensuelle BAL émise le 10<sup>ème</sup> jour du mois M considéré comprendra:

- La redevance mensuelle de règlement d'équilibrage en cas de déficit du mois M-1 ;
- La redevance mensuelle de neutralité (si d'application).

La facture mensuelle BAL self-billing émise le 10<sup>ème</sup> jour du mois M considéré comprendra:

- La redevance mensuelle de règlement d'équilibrage en cas d'excès du mois M-1.
- La redevance mensuelle de neutralité (si d'application).

Chaque mois, un document reprenant le solde à payer au gestionnaire d'équilibrage ou à rembourser à l'utilisateur du réseau sera envoyé à l'utilisateur du réseau. L'utilisateur du réseau choisira entre :

- Le paiement par l'utilisateur du réseau ou, le cas échéant, le remboursement par le gestionnaire d'équilibrage du montant consolidé ou,
- le paiement de la facture mensuelle BAL due par l'utilisateur du réseau et le paiement par le gestionnaire d'équilibrage de la facture mensuelle BAL self-billing à rembourser à l'utilisateur du réseau.

5 COMMENT NOUS CONTACTER ?

Veillez adresser toute demande d'informations complémentaires et toutes les questions relatives à l'offre de service à :

Balansys

E-mail:

---

**Annexe**  
**Dispositions Transitoires du Programme d'Équilibrage**  
(version du 14 août 2015)

1. Une période transitoire est instaurée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (**Transitional Integration Date**) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cadre harmonisé final sur les règles d'équilibrage du marché intégré de gaz naturel BeLux (**Integration Date**). L'Integration Date est notifiée par les GRTs par lettre recommandée aux Utilisateurs du Réseau (**Belux Launch Notice**). L'Integration Date est également publiée sur les sites Internet des GRTs.
2. Pendant cette période transitoire, les sections 2, 3 et 4 du Programme d'Équilibrage ne sont pas d'application à l'exception de la facturation de la redevance mensuelle de neutralité. En effet, le gestionnaire d'équilibrage, appelé encore « coordinateur d'équilibre » selon la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007, peut émettre une facture mensuelle qui collecte une charge de neutralité auprès des utilisateurs de réseau actifs au Luxembourg, conformément à la méthode tarifaire relative aux tarifs d'équilibrage arrêtée par l'ILR et aux tarifs d'équilibrage acceptés par l'ILR.
3. Au cours de cette période transitoire,
  - a. le gestionnaire d'équilibrage reçoit de la part de Creos un déséquilibre pour chaque utilisateur du réseau ( $I_{h,H,TSO,g}$ ) égal à 0 au Luxembourg, conformément aux règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de Creos dans la zone Belux, pour chaque heure de la journée gazière.
  - b. les déséquilibres créés par les utilisateurs du réseau au Luxembourg sont annulés par l'insertion de leur déséquilibre horaire individuel dans leur position d'équilibrage en Belgique. Ces déséquilibres sont gérés conformément aux règles décrites dans Standard Transmission Agreement de Fluxys Belgium qui doit également être signé par les utilisateurs du réseau actifs au Luxembourg.
4. Toute différence entre les données provisoires et les données finales est réglée entre l'utilisateur du réseau et Creos.